

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
Parking Sainte Barbe**

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

*Département des
Alpes-Maritimes*

*Arrondissement de Grasse
Canton de Vence*

Commune de Saint-Jeannet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,

Vu l'AMP n°2012-39 du 12/04/2026 portant restriction temporaire de la circulation lors des commémorations

Considérant la demande formulée par Mme le Maire, sollicitant une interdiction de stationnement au parking Sainte Barbe, sur les emplacements situés entre l'escalier et la place PMR, pour le stationnement des véhicules des officiels, à l'occasion de la cérémonie du 8 mai 1945.

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement, parking Sainte Barbe, sur les emplacements situés entre l'escalier et la place PMR **le vendredi 8 mai 2026 de 09h30 à 12h30** ainsi que sur l'emplacement livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements situés entre l'escalier et la place PMR, parking Sainte Barbe ainsi que sur l'emplacement livraison le :

**Vendredi 8 mai 2026
De 9h30 à 12h30**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325 – 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Communication

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 20/04/2026.

Julie CHARLES



Maire de Saint Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs-06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.